

Rapport, présenté par Dubarran au nom du comité de sûreté général, qui expose le trait de civisme du citoyen Collin, administrateur des douanes, lors de la séance du 8 messidor an II (26 juin 1794)

Joseph-Nicolas Barbeau du Barran

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Barbeau du Barran Joseph-Nicolas. Rapport, présenté par Dubarran au nom du comité de sûreté général, qui expose le trait de civisme du citoyen Collin, administrateur des douanes, lors de la séance du 8 messidor an II (26 juin 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) pp. 197-198;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1980\\_num\\_92\\_1\\_25316\\_t1\\_0197\\_0000\\_23](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25316_t1_0197_0000_23)

---

Fichier pdf généré le 30/03/2022

## 34

La société populaire d'Angers, chef-lieu du département de Maine et Loire, dans une adresse où respirent les sentiments du plus pur patriotisme, réclame les secours accordés par la loi en faveur du citoyen *Louesdon*, canonnier, qui a perdu le poignet au siège d'Angers, qui, à l'instant qu'il reçut cette blessure, répondit à ses camarades qui étoient volés à son secours : « Ce n'est rien, mes amis : vive la République ! qui, après l'amputation, cria encore vive la Nation ! et qui enfin, comme l'officier de santé se préparait à emporter la partie séparée du bras, lui dit : Où vas-tu ? porte ma main à mon canon, et dis de ma part à mes camarades, de l'envoyer à ces bougres de brigands ».

La Convention entend avec satisfaction la lecture de cette adresse, applaudit au courage de ce citoyen, renvoie la pétition à son comité des secours pour régler le provisoire à accorder; ordonne la mention honorable, l'insertion au bulletin, et le renvoi au comité d'instruction publique, pour mention en être faite au recueil des grandes actions (1).

[Angers, 1<sup>er</sup> mess. II] (2).

« Citoyen président, s'il appartient principalement aux Sociétés populaire de surveiller avec rigidité les ennemis de la république, il est de leur vigilance de porter des regards d'attendrissement sur les sans-culottes qui, en combattant pour le triomphe de la liberté, ont su mériter la bienfaisance nationale.

« Louis Louesdon, canonnier du 8<sup>e</sup> régiment d'artillerie, eut, au siège d'Angers, l'avant-bras droit tellement fracassé qu'il fallut lui couper le poignet. Sa blessure est bientôt guérie. Il demande un secours provisoire pour aller rejoindre sa chère épouse, domiciliée à Lorient.

« La Société, citoyen président, te prie de lui faire obtenir, et t'invite à lui faire accorder incessamment la pension que la Convention assure aux braves républicains qui ont perdu un de leurs membres en combattent les ennemis de la patrie.

« Si le courage que Louesdon a montré sous nos murs lui mérite une récompense, le trait suivant, dans lequel il exprime si fortement son amour pour le triomphe de la liberté, lui en prépare une autre bien plus sensible et bien digne d'envie. Son nom sera, d'après son intercession et d'après les vœux de la Société, inscrit au recueil des actions héroïques et civiques des républicains français.

« Au moment où il reçut sa blessure, il répondit à ses camarades qui volaient à son secours : « Ce n'est rien, mes amis, vive la République ! »

« Arrivé à l'hôpital, on lui dit que sa blessure ne pouvait se guérir, et que pour lui conserver la vie il n'y avait pas d'autre parti à prendre que de lui couper le poignet. Il présenta de suite

son bras, et souffrit, sans dire un seul mot, l'opération; lorsqu'elle fut finie, il dit à tous les assistants : « Vive la nation ! vive la république ! » et comme l'officier de santé qui avait ramassé la partie séparée du bras se préparait à l'emporter : « Où vas-tu ? lui dit-il; porte ma main à mon canon, et dis de ma part à mes camarades de l'envoyer à ces lâches brigands. »

« Citoyen président, la Société populaire d'Angers te réitère ses instances pour ce brave sans-culottes; elle compte sur ta bienveillance comme sur la justice des représentants d'un peuple grand, libre et généreux. *Vive la république ! vive la Montagne ! S. et F.* »

« Les sans-culottes formant la Sté popul. d'Angers. »

## 35

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance du 30 prairial, la rédaction en est adoptée (1).

## 36

Un autre secrétaire donne lecture des décrets rendus dans la séance du 6 messidor. La rédaction en est aussi adoptée (2).

## 37

Les cochers des voitures de la ci-devant cour réclament la liquidation des créances des fermiers sur la nation, et représentent que, créanciers à leur tour de ces fermiers, ils attendent le décret de la Convention qui leur procurera leurs salaires.

Renvoyé au comité de l'examen des comptes, chargé d'en faire le rapport sous 2 jours (3).

## 38

Le citoyen Bernard, adjudant-général de l'armée des Côtes de Brest, a fait déposer une pièce d'or frappée à l'effigie de Louis XIV, valant à-peu-près 24 liv.

Mention honorable, insertion au bulletin (4).

## 39

DUBARRAN, au nom du comité de sûreté générale : Citoyens, encore un nouveau trait de vertu et d'attachement à la patrie que nous avons à offrir à vos regards ! L'homme probe fait le bien sans autre sentiment que celui de satisfaire à son devoir; mais c'est alors à la

(1) P.V., XL, 181. B<sup>4n</sup>, 10 mess. (1<sup>er</sup> suppl<sup>t</sup>).

(2) *Mon.*, XXI, 73; *Débats*, n° 644; *J. Sablier*, n° 1402, *Ann. patr.*, n° DXXXXXII; *Rép.*, n° 190; *J. Lois*, n° 638; *C. Eg.*, n° 681; *M.U.*, XLI, 202; *J. Paris*, n° 547.

(1) P.V., XL, 181.

(2) P.V., XL, 181.

(3) P.V., XL, 181; *J. Sablier*, n° 1401.

(4) P.V., XL, 182 et 257.

République à s'honorer publiquement de ces actes généreux, dont il n'appartient qu'à un peuple libre, et qui a des mœurs, d'apprécier l'influence.

Le nommé Hardi, directeur des subsistances militaires, confia, il y a 1 an, 100,000 liv. au citoyen Collin, administrateur des douanes. Depuis cette époque Collin était resté nanti de ce dépôt, sans recevoir aucune nouvelle de celui qui le lui remit. Il apprend, il y a 2 jours, que Hardi vient de tomber sous le glaive de la loi pour malversations commises dans l'exercice de ses fonctions. Il se rend à l'instant au comité de sûreté générale, accompagné du citoyen Dupin, notre collègue, et là il dépose les 100,000 liv., elles ont été versées sur-le-champ à la trésor[re]rie nationale.

Citoyens, en publiant cette action, notre but n'est point d'en faire un mérite au citoyen Collin. En remettant à la république une somme acquise à cette dernière, il a rempli son devoir, et c'est dans la conscience de l'avoir rempli que l'on trouve toujours une bien précieuse récompense. Il en est cependant une autre, et qui après celle-là devient la plus propre à encourager; je parle de celle que l'on retire de la satisfaction nationale.

Nous devons donc applaudir à ce zèle vraiment civique dont le citoyen Collin vient de nous donner la preuve. C'est un témoignage d'autant plus précieux à rendre qu'il s'applique à un fonctionnaire public, à un père de famille qui a 2 enfants au service de la patrie, et à 1 citoyen qui lui-même, lors du siège de Dunkerque, signala son patriotisme en obtenant de quitter momentanément ses fonctions administratives, qui le fixaient dans le département de la Seine-Inférieure, pour aller se réunir aux braves républicains qui, en délivrant cette place, chassèrent loin d'elle les satellites du tyran anglais.

C'est sur les bases sacrées de la justice et de la morale que la république a déclaré fonder son gouvernement. Les actions vertueuses sont les exemples des hommes libres; il ne doit donc s'en perdre aucune pour l'instruction nationale.

Votre comité de sûreté générale me charge de vous proposer le projet de décret suivant: [adopté au milieu des plus vifs applaudissements] (1).

« La Convention nationale décrète mention honorable au procès-verbal du zèle qu'a montré le citoyen Collin, chef de la 1<sup>re</sup> division des douanes nationales, à raison du dépôt de 100,000 liv. qu'il avait reçues du nommé *Hardi*, condamné à mort par le tribunal révolutionnaire.

« Le présent décret sera inséré dans le bulletin de correspondance; la Convention charge son comité de sûreté générale d'adresser au citoyen Collin un extrait du procès-verbal » (2).

(1) *Mon.*, XXI, 74; *M.U.*, XLI, 139; *Ann. patr.*, n° DXXXII; *C. univ.*, n° 908; *Rép.*, n° 190; *Mess. Soir*, n° 676.

(2) *P.V.*, XL, 182. Minute de la main de Dubarran. Décret n° 9681. Reproduit dans *B<sup>4n</sup>*, 8 mess. (suppl<sup>t</sup>); *J. Lois*, n° 636; *J. Fr.*, n° 640; *F.S.P.*, n° 357; *Débats*, n° 644; *J.-S. Culottes*, n° 497; *Audit. nat.*, n° 641; *C. Eg.*, n° 677; *J. Paris*, n° 543; *J. Perlet*, n° 642; *J. Mont.*, n° 61; *J. Sablier*, n° 1402.

40

« Sur la demande qui a été faite par le citoyen Esnüe Lavallée, représentant du peuple, en prorogation de son congé,

« La Convention nationale décrète qu'il sera expédié au représentant du peuple Esnüe Lavallée une prolongation de congé de 3 décades, pour rétablir sa santé » (1).

41

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BAR, au nom de] son comité de législation sur l'arrêté des administrateurs du département de Paris du 5 floréal, relatif au remplacement des notaires de son arrondissement, approuve et confirme ledit arrêté, qui sera joint au présent décret.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera adressé manuscrit aux administrateurs du département de Paris ».

Suit l'arrêté :

Le département de Paris, après avoir entendu le rapport d'un de ses membres,

Considérant qu'un décret du 31 août 1792 avoit ajourné à 3 jours le rapport du comité de législation sur l'examen qui lui avoit été ordonné des dispositions de la loi du 6 octobre 1791 sur le notariat;

Considérant que la loi du 17 mai 1793 est le provisoire de cet examen; qu'audit jour du 31 août 1792 il n'y avoit point eu d'organisation du notariat dans le département de Paris, ni dans le plus grand nomb[r]e des départemens; que l'organisation n'a été faite par les décrets du 5 août 1792, que pour les notaires de la Drôme et de l'Isère, et par le décret du 23 du même mois d'août pour le département des Côtes-du-Nord; que même le décret du 15 août 1792 a été rapporté le 20 vendémiaire;

Considérant que dès que cette organisation n'a point été faite, il n'y a point dans le département de ci-devant notaires royaux ni autres demeurés sans emploi; et considérant que le remplacement autorisé par la loi du 17 mai 1793, n'étant demandé par aucun des conseils-généraux des communes des 2 districts ruraux, il suit que, dans leurs arrondissemens, il n'y a point de places de notaires vacantes, ou qu'il n'y a ni urgence ni nécessité de remplir celles qui le seroient:

Arrête, 1. que le concours ouvert d'après son arrêté 13 nivôse, sera formé, après toutefois que le comité de législation aura approuvé cette disposition: à l'effet de quoi le président se retirera vers ce comité.

2. Que les 55 notaires de Paris qui ont justifié de leurs certificats de civisme, visés par les comités révolutionnaires de leurs sections, seront portés au tableau des notaires de Paris dans l'ordre de leurs réceptions.

(1) *P.V.*, XL, 182. Minute de la main de Bordas. Décret, n° 9677.